

W8484-178701/B Modification 2

Questions et réponses

Question 1

DP, paragraphe 6.10 : Le Canada permettra-t-il aux soumissionnaires de remplacer les lois de la province canadienne où ils sont incorporés?

Réponse 1

Oui, les soumissionnaires peuvent, à leur discrétion, remplacer les lois pertinentes d'une province ou d'un territoire du Canada de leur choix sans affecter la validité de leur soumission en effaçant le nom de la province ou du territoire précisé et en entrant le nom de la province ou du territoire de leur choix. Si aucun changement n'est effectué, cela indique que les lois pertinentes précisées sont acceptables pour les soumissionnaires.

Question 2

DP, annexe A, paragraphe 1.5 : Indique qu'un point de contact doit être disponible tous les jours de 9 h à 18 h. Si la solution d'un soumissionnaire est de fournir plusieurs installations, un point de contact sera-t-il requis pour chaque installation, ou un point de contact global sera-t-il suffisant?

Réponse 2

Un point de contact global est suffisant, en autant que celui-ci puisse s'occuper de problèmes dans toutes les installations offertes.

Question 3

DP, annexe A, paragraphe 1.5 : Veuillez préciser « doit être disponible ». Si le point de contact est disponible par téléphone dans les environs immédiats, est-ce acceptable?

Réponse 3

Oui, cela est acceptable.

Question 4

Le Canada est-il ouvert à effectuer un paiement partiel d'avance au moment de l'attribution du contrat pour le nombre minimal garanti de chambres?

Réponse 4

Non. Conformément au paragraphe 6.6.3 de la DP, le Canada paiera l'entrepreneur au moment de la fin et de la livraison des travaux.

Question 5

Cette demande ne semble pas comprendre de politique d'annulation ou de changement (sauf la partie 2.1.4.2 de l'annexe A). Veuillez confirmer que ces chiffres sont fermes et qu'aucune politique d'annulation n'est requise.

Réponse 5

C'est exact. Le Canada n'a pas besoin d'une politique d'annulation précise. La politique habituelle du soumissionnaire sera suffisante. Le Canada a besoin d'une politique en matière de changement, comme l'indique le paragraphe 2.1.4.2 de l'annexe A de la DP.

Question 6

L'hôtel pourrait exiger des passeports pour les occupants des chambres. Considérerez-vous qu'il s'agit de renseignements privés et exigerez-vous que l'entreprise retenue détienne une attestation de sécurité du gouvernement du Canada? OU le Canada est-il uniquement prêt à fournir le prénom et le nom de famille pour les occupants?

Réponse 6

Aucune exigence liée à la sécurité n'est associée à cette exigence.

Question 7

DP, annexe A, paragraphe 2.1.2 : Le Canada considère-t-il que 30 chambres doubles seraient suffisantes pour respecter l'exigence que chaque installation puisse accueillir au moins 60 personnes?

Réponse 7

Oui, 30 chambres doubles permettraient d'accueillir 60 personnes et respecteraient donc l'exigence minimale pour être considéré conforme. Pour répondre aux exigences en matière de chambres pour le groupe principal, une fois le nombre minimal de 26 chambres simples attribuées, toutes les chambres doubles disponibles seront attribuées avant les chambres simples.